

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXIX^e ANNEE. - N° 99

MARDI 14 DÉCEMBRE 2010

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2010

Pages

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Remplacement d'un Conseiller de Paris élu dans le 9^e arrondissement, démissionnaire le 24 novembre 2010 3154

VILLE DE PARIS

Désignation d'un Adjoint au Maire appelé à représenter le Maire de Paris au sein du Conservatoire National des Arts et des Métiers (C.N.A.M.) (Arrêté du 7 décembre 2010) 3154

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2010-101 réglementant, à titre provisoire, le stationnement gênant la circulation publique rue Giordano Bruno, à Paris 14^e (Arrêté du 29 novembre 2010) 3155

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2010-102 réglementant, à titre provisoire, le stationnement gênant la circulation publique rue Antoine Chantin, à Paris 14^e (Arrêté du 1^{er} décembre 2010) 3155

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-095 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Alexandre Cabanel, à Paris 15^e (Arrêté du 3 décembre 2010) 3155

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-233 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Curial, à Paris 19^e (Arrêté du 2 décembre 2010) 3156

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-249 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans plusieurs voies, à Paris 19^e (Arrêté du 2 décembre 2010) 3156

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-250 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Jomard, à Paris 19^e (Arrêté du 2 décembre 2010) 3157

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-229 modifiant la réglementation de la circulation boulevard de Denain, à Paris 10^e (Arrêté du 6 décembre 2010) 3157

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-231 complétant l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 autorisant les cycles à circuler dans certaines voies de circulation réservées (Arrêté du 29 novembre 2010) 3158

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-232 instaurant la création de couloirs de bus rue de Châteaudun et rue Saint-Lazare, à Paris 9^e (Arrêté du 29 novembre 2010) .. 3158

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Nomination d'un mandataire sous-régisseur de recettes des établissements sportifs et balnéaires municipaux 3159

DEPARTEMENT DE PARIS

Désignation d'une Adjointe au Maire appelée à présider le Conseil Départemental de l'Education Nationale en cas d'empêchement du Maire de Paris, Président du Conseil Général, d'une personnalité qualifiée en qualité de membre et de son suppléant (Arrêté du 7 décembre 2010) 3159

Fixation du compte administratif 2009 présenté par l'Association Bernard et Philippe Lafay pour l'établissement C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY, situé 11, rue Jacquemont, à Paris 17^e (Arrêté du 2 décembre 2010) 3160

D.A.S.E.S. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres de puéricultrices des établissements départementaux, ouvert à partir du 1^{er} décembre 2010 3160

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° DTPP-2010-1252 portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement au sein du site de la Gare du Nord, à Paris 10^e (Arrêté du 26 octobre 2010) 3160
Annexe I : liste des prescriptions 3161
Annexe II : voies de recours 3171

Arrêté n° DTPP-2010-1253 portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, dans l'ensemble immobilier Maine Montparnasse, à Paris 15 ^e (Arrêté du 26 octobre 2010)	3172
Annexe I : liste des prescriptions	3173
Annexe II : voies de recours.....	3183
Arrêté n° 2010-CAPDISC-000086 relatif au tableau d'avancement au grade d'architecte de sécurité de classe supérieure, pour l'année 2011 (Arrêté du 6 décembre 2010)	3183
Arrêté n° 2010-CAPDISC-000087 dressant le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise de 1 ^{er} catégorie pour l'année 2011 (Arrêté du 2 décembre 2010)	3184
Arrêté n° 2010-00906 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 8 décembre 2010)	3184
Liste d'aptitude des candidats admis à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1 ^{er} classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2011.....	3184

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public pour l'accès au corps des ingénieurs des services techniques (F/H) de la Commune de Paris — Dernier rappel	3185
Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2 ^e classe — dans la spécialité jardinier — Dernier rappel	3185
Direction des Ressources Humaines. — Avis relatif à l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des services techniques (F/H) de la Commune de Paris. — Dernier rappel	3185
Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des conseillers socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris. — Rappel.....	3186
Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des maîtres de conférences de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris — discipline ondes acoustiques, imagerie médicale et thérapie par ultrasons. — Rappel.....	3186
Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des maîtres de conférences de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris — discipline physique du solide et nanophysique. — Rappel....	3186
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Appel à projets.....	3187

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2010-1792 bis portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe de personnel de maîtrise, grade agent de maîtrise, branche cuisine (Arrêté du 23 novembre 2010).....	3187
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

POSTES A POURVOIR

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.....	3188
Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).....	3188
Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	3188
Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes ou d'administrateur (F/H).....	3188
Direction des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)	3188

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Remplacement d'un Conseiller de Paris élu dans le 9^e arrondissement, démissionnaire le 24 novembre 2010.

A la suite de la démission de M. Philippe TORRETON, Conseiller de Paris élu dans le 9^e arrondissement le 16 mars 2008, dont réception fut accusée par M. le Maire de Paris le 24 novembre 2010, et en application de l'article L. 272-6 du Code électoral, à cette même date :

— Mme Claire MOREL, auparavant Conseillère du 9^e arrondissement, devient Conseillère de Paris en remplacement de M. Philippe TORRETON ;

— Mme Flora BONNET devient Conseillère d'arrondissement en remplacement de Mme Claire MOREL.

VILLE DE PARIS

Désignation d'un Adjoint au Maire appelé à représenter le Maire de Paris au sein du Conservatoire National des Arts et des Métiers (C.N.A.M.).

Le Maire de Paris,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le décret du 22 avril 1988 relatif au C.N.A.M. et notamment son article 9 ;

Arrête :

Article premier. — M. Didier GUILLOT, Adjoint au Maire de Paris, chargé de la vie étudiante est désigné pour me représenter au sein du Conservatoire National des Arts et des Métiers (C.N.A.M.) en remplacement de M. Jean-Louis MISSIKA.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
— l'intéressé.

Fait à Paris, le 7 décembre 2010

Bertrand DELANOË

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2010-101 réglementant, à titre provisoire, le stationnement gênant la circulation publique rue Giordano Bruno, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux au sein de l'association Notre Dame de Bon Secours 12, rue Giordano Bruno, à Paris 14^e arrondissement, il convient de réglementer, à titre provisoire, le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront jusqu'au 1^{er} juillet 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la rue Giordano Bruno, à Paris 14^e arrondissement, jusqu'au 1^{er} juillet 2011 inclus :

— côté impair, au droit du n° 12 (neutralisation de 2 places de stationnement payant de part et d'autre du passage de porte cochère) ;

— côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (neutralisation de 5 places de stationnement payant).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en chef des Services techniques,
Chef de la 2^e Section territoriale*

Bernard LEGUAY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2010-102 réglementant, à titre provisoire, le stationnement gênant la circulation publique rue Antoine Chantin, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain — 36, rue Antoine Chantin, à Paris 14^e arrondissement, il convient de réglementer, à titre provisoire, le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront jusqu'au 24 décembre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la rue Antoine Chantin, à Paris 14^e arrondissement, jusqu'au 24 décembre 2010 inclus :

— côté impair, du n° 25 au n° 35 (neutralisation de 11 places de stationnement payant) ;

— côté pair, du n° 30 au n° 36 (neutralisation de 11 places de stationnement payant).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur divisionnaire des travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section Territoriale*

Dominique MAULON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-095 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Alexandre Cabanel, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue Alexandre Cabanel, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux (date prévisionnelle des travaux du 3 janvier au 15 mars 2011 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Alexandre Cabanel (rue) : côté pair, au droit du n° 2.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 3 janvier 2011 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 15 mars 2011 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*
Daniel LE DOUR

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-233 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Curial, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que la réalisation par le Service Général des Carrières, de travaux de reconnaissance de sols, au droit du n° 87, rue Curial, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer provisoirement le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 13 décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 19^e arrondissement :

— Curial (rue) : côté impair, au droit du n° 87, du 13 décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Christelle GODINHO

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-249 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans plusieurs voies, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que la réalisation, par la Société Citelum, de travaux de renouvellement de l'éclairage public, dans le passage du Sud, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer provisoirement la circulation générale dans le passage du Sud, le passage Binder, et le passage Dubois, et le stationnement, dans le passage du Sud, à Paris 19^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui seront réalisés du 7 décembre 2010 et jusqu'au 14 janvier 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La voie suivante du 19^e arrondissement sera interdite à titre provisoire, à la circulation générale, le 9 décembre 2010 ;

Sud (passage du) : entre la rue Petit et le passage Binder.

Art. 2. — Les voies suivantes du 19^e arrondissement seront mises en impasse, le 9 décembre 2010 :

— Dubois (passage) : depuis la rue Petit, vers et jusqu'au passage Binder ;

— Binder (passage) : depuis le passage Dubois, vers et jusqu'au passage du Sud.

Art. 3. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante, à Paris 19^e arrondissement, du 7 décembre au 24 décembre 2010 et du 3 au 14 janvier 2011 inclus :

— Sud (passage du) : côté des n° impairs, en vis-à-vis des n^{os} 8 bis à 10.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-250 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Jomard, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que la réalisation, par la Direction de La Voirie et des Déplacements, de travaux de réfection de la chaussée, et de création d'une piste cyclable, dans la rue de Crimée, en vis-à-vis du quai de la Seine, et à l'angle du quai de l'Oise, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer provisoirement la circulation générale rue Jomard ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui seront réalisés, du 6 au 23 décembre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens de circulation sera établi, à titre provisoire, du 6 au 23 décembre 2010 inclus, dans la voie suivante du 19^e arrondissement :

Jomard (rue) : Depuis la rue de Crimée vers et jusqu'à la place de Bitche.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-229 modifiant la réglementation de la circulation boulevard de Denain, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, R. 110-2, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-231 du 29 décembre 2006 réglementant la circulation aux abords du secteur de la Gare du Nord, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-048 du 16 avril 2007 complétant les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-231 du 29 décembre 2006 ;

Vu la délibération 2009 DVD 245 des 19 et 20 octobre 2009 approuvant le programme d'aménagements pour la ligne Mobilien 26 ;

Considérant qu'il importe de contribuer à un meilleur partage de l'espace public au profit des transports collectifs en facilitant la progression des autobus dans la capitale ;

Considérant que la ligne de bus 26 intégrée au réseau Mobilien doit bénéficier d'aménagements permettant d'améliorer sensiblement ses performances entre la Gare du Nord et la Gare Saint-Lazare, dans les deux sens de circulation, en traitant particulièrement les points de congestion ;

Considérant dès lors, la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 26, entre la Gare du Nord et la Gare Saint-Lazare, après suppression du couloir de bus situé dans la rue Lafayette (à contresens de la circulation) et la nécessité de reporter la circulation des autobus dans le couloir de bus existant, situé dans la rue de Maubeuge, à Paris 9^e ;

Considérant que le maintien du double sens actuellement en vigueur ne se justifie plus sur le boulevard de Denain et qu'il convient d'améliorer la gestion du carrefour Denain / Magenta / La Fayette ;

Considérant que l'aménagement du boulevard de Denain, à Paris 10^e arrondissement, répond aux objectifs de circulation et de stationnement ainsi définis ;

Considérant que la Commission du Plan de Circulation, dans sa séance du 23 février 2010, a donné un avis favorable à l'instauration d'un sens interdit boulevard Denain ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré un sens interdit de circulation dans la voie suivante du 10^e arrondissement :

— Denain (boulevard de) : de la rue de Dunkerque, vers et jusqu'au boulevard Magenta.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté les cycles sont autorisés à circuler :

— Denain (boulevard de) : de la rue de Dunkerque, vers et jusqu'au boulevard Magenta.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 4. — Conformément aux dispositions des articles R. 412-7 et R. 417-11 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 4^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des déplacements,
des transports et de l'espace public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-231 complétant l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 autorisant les cycles à circuler dans certaines voies de circulation réservées.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1974 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 portant autorisation aux cycles à deux-roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu les diagnostics et propositions d'aménagement soumis à la Commission Extra Municipale des déplacements dans sa séance du 6 octobre 2009 ;

Vu la réunion publique de concertation tenue en Mairie du 9^e arrondissement le 2 juillet 2009 ;

Vu le Comité Technique du 22 septembre 2009 ;

Vu l'avis conforme de la Commission du Plan de Circulation dans sa séance du 23 février 2010 ;

Considérant la délibération 2009 DVD 245 des 19 et 20 octobre 2009 approuvant le programme d'aménagements pour la ligne Mobilien 26 ;

Considérant qu'il importe de contribuer à un meilleur partage de l'espace public au profit des transports collectifs en facilitant la progression des autobus dans la capitale ;

Considérant que la ligne de bus 26, intégrée au réseau Mobilien doit bénéficier d'aménagements permettant d'améliorer sensiblement ses performances entre la Gare du Nord et la Gare Saint-Lazare dans les deux sens de circulation, et notamment rue de Châteaudun entre la place Kossuth et la place Estienne d'Orves, en traitant particulièrement les points de congestion ;

Considérant que l'aménagement de la rue de Châteaudun, à Paris 9^e arrondissement répond aux objectifs de circulation ainsi définis ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 susvisé portant autorisation aux cycles à deux-roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules est complété comme suit :

9^e arrondissement :

Couloir dans le sens de la circulation générale :

— Châteaudun (rue de) : côté impair, entre la rue Le Peletier et la rue Fléchier et entre la rue de la Chaussée d'Antin et la place Estienne d'Orves ;

— Saint-Lazare (rue) : côté impair, entre la rue Mogador et la rue de la Chaussée d'Antin.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 susvisé portant autorisation aux cycles à deux-roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules est complété comme suit :

9^e arrondissement :

Couloir à contresens de la circulation générale :

— Châteaudun (rue de) : côté pair, entre la place Kossuth et la rue de la Chaussée d'Antin ;

— Saint-Lazare (rue) : côté pair, entre la rue de la Chaussée d'Antin et la place du Havre.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Maire
chargée des déplacements,
des transports et de l'espace public*

Annick LEPETIT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-232 instaurant la création de couloirs de bus rue de Châteaudun et rue Saint-Lazare, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu les diagnostics et propositions d'aménagement soumis à la Commission Extra Municipale des déplacements dans sa séance du 6 octobre 2009 ;

Vu la réunion publique de concertation tenue en Mairie du 9^e arrondissement le 2 juillet 2009 ;

Vu le Comité Technique du 22 septembre 2009 ;

Vu l'avis conforme de la Commission du Plan de Circulation dans sa séance du 23 février 2010 ;

Vu la délibération 2009 DVD 245 des 19 et 20 octobre 2009 approuvant le programme d'aménagements pour la ligne Mobilien 26 ;

Considérant qu'il importe de contribuer à un meilleur partage de l'espace public au profit des transports collectifs en facilitant la progression des autobus dans la Capitale ;

Considérant que la ligne de bus 26, intégrée au réseau Mobilien doit bénéficier d'aménagements permettant d'améliorer sensiblement ses performances entre la Gare du Nord et la Gare Saint-Lazare dans les deux sens de circulation, dans la rue de Châteaudun (entre la rue Le Peletier et la rue de la Chaussée d'Antin) et dans la rue Saint-Lazare (entre la rue de la Chaussée d'Antin et la place du Havre), en traitant particulièrement les points de congestion ;

Considérant que l'aménagement rue de Châteaudun et de la rue Saint-Lazare à Paris 9^e arrondissement répond aux objectifs de circulation ainsi définis ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules est modifié comme suit :

Dans le sens de la circulation générale :

— Châteaudun (rue de), à Paris 9^e arrondissement :

- côté impair, entre la rue Le Peletier et la rue Fléchier ;
- côté impair, entre la rue de la Chaussée d'Antin et la place d'Estienne d'Orves.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules est complété comme suit :

Dans le sens de la circulation générale

— Saint-Lazare (rue), à Paris 9^e arrondissement :

- côté impair, entre la place du Havre et la rue de la Chaussée d'Antin.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules est modifié comme suit :

A contresens de la circulation générale :

— Châteaudun (rue de), à Paris 9^e arrondissement :

- côté pair, entre la place Kossuth et la rue de la Chaussée d'Antin ;

— Saint-Lazare (rue), à Paris 9^e arrondissement :

- côté pair, entre la rue de la Chaussée d'Antin et la place du Havre.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire,
chargée des déplacements,
des transports et de l'espace public*

Annick LEPETIT

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Nomination d'un mandataire sous-régisseur de recettes des établissements sportifs et balnéaires municipaux.

Par arrêté du Maire de Paris :

Est nommé mandataire sous-régisseur auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports, Service des affaires juridiques et financières, établissements sportifs et balnéaires municipaux, la personne ci-après nommée, à compter de la date ci-dessous :

— M. LEVRIER Vincent, employé à l'UCPA.

Date de l'arrêté : 17 novembre 2010.

Adresse du secteur : Espace Forme Nakache — 4-12, rue Denoyez, 75020 Paris.

DEPARTEMENT DE PARIS

Désignation d'une Adjointe au Maire appelée à présider le Conseil Départemental de l'Education Nationale en cas d'empêchement du Maire de Paris, Président du Conseil Général, d'une personnalité qualifiée en qualité de membre et de son suppléant.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 235-12 à R. 235-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-7-1 du 7 janvier 2008 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

Arrête :

Article premier. — Mme Colombe BROSEL, adjointe au Maire chargée de la vie scolaire et de la réussite éducative, est désignée pour présider le Conseil Départemental de l'Education Nationale en cas d'empêchement du Maire de Paris, Président du Conseil Général.

Art. 2. — M. Denis PERONNET, sous-directeur des établissements scolaires du second degré, est désigné au titre de personnalité qualifiée membre du Conseil Départemental de l'Education Nationale. Son suppléant est M. Didier SAINT-JALMES, chef du Bureau de la prévision scolaire.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à la date d'expiration du mandat actuel des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,
— M. le Directeur de l'Académie de Paris.

Fait à Paris, le 7 décembre 2010

Bertrand DELANOË

Fixation du compte administratif 2009 présenté par l'Association Bernard et Philippe Lafay pour l'établissement C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY, situé 11, rue Jacquemont, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 9 mai 2005 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Bernard et Philippe Lafay pour le C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY situé 11, rue Jacquemont, 75017 Paris ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2009 présenté par l'Association Bernard et Philippe Lafay pour l'établissement C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY, sis 11, rue Jacquemont, 75017 Paris, est arrêté, après vérification, à la somme de 229 517,14 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 9 ressortissants, au titre de 2009, est de 198 022,54 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, l'ordre de recouvrement à verser au Département de Paris est de 14 878,76 €.

Art. 4. — La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 2 décembre 2010

Pour Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Le sous-directeur de l'action sociale

Ludovic MARTIN

D.A.S.E.S. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours sur titres de puéricultrices des établissements départementaux, ouvert à partir du 1^{er} décembre 2010.

Liste principale :

- 1 — ROLLAND Mathilde
- 2 — GALLAIS Emilie.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Il n'a pas été établi de liste complémentaire.

Fait à Paris, le 7 décembre 2010

*La Présidente du Jury,
Chef du Service des missions d'appui
et de gestion de la sous-direction
des actions familiales et éducatives*

Lorraine BOUTTES

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° DTPP-2010-1252 portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement au sein du site de la Gare du Nord, à Paris 10^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I-Titres II, relatifs à l'information et à la participation des citoyens et V-Titres I^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DTPP n° 2010-488 du 17 mai 2010 pris pour l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 9 juin au vendredi 9 juillet 2010 inclus, à la Mairie du 10^e arrondissement de Paris, dans le cadre de la demande d'autorisation effectuée le 29 septembre 2008 par la Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.), représentée par M. RONDEPIERRE, Directeur d'Etablissement à Paris Bâtalog, en vue d'être autorisé à exploiter des installations de réfrigérations sur le site de la Gare du Nord à Paris 10^e — Galerie commerciale mezzanine banlieue — 18, rue de Dunkerque, équipements qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

2920/2°/a : installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée de l'installation étant supérieure à 500 kW. — Autorisation.

Vu les lettres de consultation adressées le 25 mai 2010, notamment à :

— la Direction Régionale de l'Environnement — Préfecture de Paris ;

— au Service départemental de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

Vu l'avis du Conseil de Paris en séance des 5 et 6 juillet 2010 ;

Vu les avis du :

— 21 mai 2010 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

— 3 juin 2010 du Service départemental de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

— 9 juin 2010 du Laboratoire Central de la Préfecture de Police ;

— 7 juillet 2010 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu les autres avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur, reçus le 23 juillet 2010 ;

Vu le rapport de l'unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie du 27 septembre 2010 portant projet de prescriptions sur le projet présenté ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris lors de sa séance du 22 octobre 2010 ;

Considérant :

— qu'il s'agit de réglementer l'augmentation de la puissance des installations classées pour la protection de l'environnement de la S.N.C.F., déjà en service, sur le site de la Gare du Nord à Paris 10^e — Galerie commerciale mezzanine banlieue — 18, rue de Dunkerque ;

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2, L. 512-3 et L. 512-7 et R. 512-26, 28, 29 et 30 du Code de l'environnement, les mesures adaptées au cas d'espèce qui réglementeront l'ensemble de ces installations ;

— que l'exploitant, saisi pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-26 précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.) devra se conformer aux prescriptions jointes en annexe I pour l'exploitation des installations du site de la Gare du Nord destinées à alimenter la galerie commerciale de la mezzanine banlieue à Paris 10^e, 18, rue de Dunkerque.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché au Commissariat Central du 10^e arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le Commissaire de Police, à la disposition de toute personne intéressée.

Il pourra, également, être consulté à la Préfecture de Police, Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de La Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 26 octobre 2010

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice
de la protection sanitaire et l'environnement
Nicole ISNARD

Annexe I : liste des prescriptions

TITRE 1 — PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

- Chapitre 1.1 — Bénéficiaire et portée de l'autorisation
- Chapitre 1.2 — Nature des installations
- Chapitre 1.3 — Conformité au dossier de demande d'autorisation
- Chapitre 1.4 — Durée de l'autorisation
- Chapitre 1.5 — Modifications et cessation d'activité
- Chapitre 1.6 — Arrêtés, circulaires, instructions applicables
- Chapitre 1.7 — Respect des autres législations et réglementations

TITRE 2 — GESTION DE L'ETABLISSEMENT

- Chapitre 2.1 — Exploitation des installations

Chapitre 2.2 — Réserves de produits ou matières consommables

Chapitre 2.3 — Intégration dans le paysage

Chapitre 2.4 — Danger ou nuisances non prévenus

Chapitre 2.5 — Incidents ou accidents

Chapitre 2.6 — Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

TITRE 3 — PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 — Conception des installations

TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 — Prélèvements et consommations d'eau

Chapitre 4.2 — Collecte des effluents liquides

Chapitre 4.3 — Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

TITRE 5 — DECHETS

Chapitre 5.1 — Principes de gestion

TITRE 6 — PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 — Dispositions générales

Chapitre 6.2 — Niveaux acoustiques

Chapitre 6.3 — Vibrations

TITRE 7 — PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 — Principes directeurs

Chapitre 7.2 — Caractérisation des risques

Chapitre 7.3 — Infrastructures et installations

Chapitre 7.4 — Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Chapitre 7.5 — Prévention des pollutions accidentelles

Chapitre 7.6 — Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

TITRE 8 — CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 8.1 — Installation de réfrigération - Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques

TITRE 9 — ECHEANCES

TITRE 1 — PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 — Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. — Exploitant titulaire de l'autorisation :

La Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.) dont le siège social est situé 34, rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la Commune de Paris (10^e arrondissement), au 18, rue de Dunkerque (Gare du Nord), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. — Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 — Nature des installations

Article 1.2.1. — Liste des installations concernées :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2°-a	A	Installations de réfrigération ou de compression	Installation de réfrigération de la mezzanine banlieue : — 2 groupes froids de 424 kW absorbés chacun — 1 groupe froid de 343 kW absorbés (utilisant du R134a)	Puissance électrique absorbée	> 500	kW absorbés	1191	kW absorbés
		NC	Refroidissement	Aéroréfrigérants adiabatiques « TRILLIUM »					

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. — Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Paris (10^e arrondissement) au 18 rue de Dunkerque, dans la Gare du Nord (parcelle AD n° 15).

Article 1.2.3. — Consistance des installations autorisées :

Installation de réfrigération assurant la climatisation de la zone commerciale — mezzanine banlieue située au niveau N-2 (cote 45 NGF) :

L'installation de réfrigération de 1191 kW absorbés renfermant 704 kg de fluide frigorigène R134a, implantée dans un local technique au 3^e sous-sol (N-3 — cote 39 NGF), comprend :

— 2 groupes froids CARRIER 30 HXC 375 de 424 kW_{absorbés} (1124 kW_{froid}) chacun utilisant chacun 256 kg de fluide frigorigène R134a (2 circuits par groupe : 119 + 137 kg) ;

— 1 groupe froid CARRIER 30 HXC 262 de 343 kW_{absorbés} (761 kW_{froid}) utilisant 192 kg de fluide frigorigène R134a (1 circuit).

Les groupes froids sont refroidis par 3 aéroréfrigérants adiabatiques (BALTICARE — DFCV S90 25-S616B AD « TRILLIUM »), de puissance thermique évacuée totale égale à 2481 kW, situés au niveau de la dalle routière au rez-de-chaussée en extérieur (N+1 — cote 58 NGF), à proximité de la rue du Faubourg Saint-Denis.

Chapitre 1.3 — Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 — Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. — Durée de l'autorisation :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 — Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. — Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. — Mise à jour des études d'impact et de dangers :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. — Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. — Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. — Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. — Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte pour la zone d'implantation des installations classées objet du présent arrêté est le suivant : locaux techniques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.6 — Arrêtés, circulaires instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Articles R. 543-75 à R. 543-123 du Code de l'environnement relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
7 mai 2007	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29 septembre 2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
7 juillet 2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30 juin 2005	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30 mai 05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre 1.7 — Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 — GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 — Exploitation des installations

Article 2.1.1. — Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

— limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

— la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

— prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. — Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. — Contrôle inopiné ou non :

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Chapitre 2.2 — Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. — Réserves de produits :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 — Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. — Propreté :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. — Esthétique :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Dans la mesure du possible, des écrans de végétation sont mis en place afin d'améliorer l'aspect visuel des installations.

Chapitre 2.4 — Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 — Incidents ou accidents

Article 2.5.1. — Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 — Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 — PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 — Conception des installations

Article 3.1.1. — Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Article 3.1.2. — Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. — Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. — Voies de circulation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 — Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. — Origine des approvisionnements en eau :

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public d'adduction en eau potable via des branchements situés rue de Dunkerque, rue du Faubourg Saint-Denis, boulevard de la Chapelle et rue de Maubeuge.

Article 4.1.2. — Protection des réseaux d'alimentation en eau potable :

Des réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les équipements mis en place sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4.2 — Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. — Dispositions générales :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le réseau d'assainissement public de la rue de Dunkerque, de la rue du Faubourg Saint-Denis, du boulevard de la Chapelle et de la rue de Maubeuge.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. — Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. — Protection des réseaux internes à l'établissement :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. — Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 — Types d'effluents leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. — Identification des effluents :

Les rejets d'effluents liquides comprennent :

- les purges et eaux de vidange des circuits de refroidissement et d'eau glacée ;
- les eaux des aéroréfrigérants lorsqu'ils fonctionnent en mode adiabatique ;
- les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, drainées sur le site au niveau des voiries ;
- les autres eaux pluviales (toitures...);
- les eaux domestiques et sanitaires de la gare.

Article 4.3.2. — Collecte des effluents :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. — Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet :**Article 4.3.3.1. — Conception :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.3.2. — Aménagement :**4.3.3.2.1 — Aménagement des points de prélèvements :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.2.2 — Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4. — Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Tout système de refroidissement en eau perdue est interdit.

Les détergents utilisés sont conformes aux dispositions du règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables à au moins 90 %.

Article 4.3.5. — Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement :

Les réseaux de collecte de la gare sont de type unitaire.

En cas de travaux de modification importants des réseaux de collecte ou de création de nouveaux réseaux, les parties nouvelles devront être conçues de manière à évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tout rejet de fluide frigorigène dans le réseau d'assainissement de l'établissement est interdit.

Les purges du circuit d'eau glacée s'effectuent exclusivement dans le réseau eaux usées de l'établissement.

Article 4.3.6. — Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires :

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les éventuels rejets d'eau résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeur limite de rejet pour les eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées
MES (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l
Indice phénol	< 0,3

Article 4.3.7. — Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 — DECHETS

Chapitre 5.1 — Principes de gestion

Article 5.1.1. — Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La valorisation des déchets doit être privilégiée dans la mesure du possible.

Article 5.1.2. — Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. — Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans

des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le délai de stockage sur le site de déchets produits par l'exploitant ne dépassera pas 1 an.

Article 5.1.4. — Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. — Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. — Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 — PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 — Dispositions générales

Article 6.1.1. — Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V-Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

(Note : Les parties de l'établissement hors du champ d'application, de la législation des installations classées (quais de la gare, espaces commerciaux, etc..) sont soumises aux réglementations applicables à ce type d'établissements en matière de bruit).

Article 6.1.2. — Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3. — Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 — Niveaux acoustiques**Article 6.2.1. — Valeurs limites d'émergence :**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. — Niveaux limites de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 6.2.3. — Contrôle initial des niveaux de bruit :

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis au préfet au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant, accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Si des dépassements sont constatés, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais.

Chapitre 6.3 — Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admis-

sibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 — PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**Chapitre 7.1 — Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis sa construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 — Caractérisation des risques**Article 7.2.1. — Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du Code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. — Zonage internes à l'établissement :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 — Infrastructures et installations**Article 7.3.1. — Accès et circulation dans l'établissement :**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. — Gardiennage et contrôle des accès :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur le lieu des installations autorisées en cas de besoin.

Article 7.3.2. — Bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Une plaque signalétique bien visible portant la mention « porte coupe-feu à maintenir fermée » est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) ou à leur proximité immédiate.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.3. — Installations électriques - Mise à la terre :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre quand il en existe.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé ou un technicien qualifié qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. — Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. — Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.4 — Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.4.1. — Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proxi-

mité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis de travail » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. — Vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. — Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Ces interdictions sont affichées de façon bien visible à l'entrée des zones concernées.

Article 7.4.4. — Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.5. — Travaux d'entretien et de maintenance :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. — Permis de travail - Permis de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation de matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 — Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. — Organisation de l'établissement :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. — Etiquetage des substances et préparations dangereuses :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. — Rétentions :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. — Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. — Stockage sur les lieux d'emploi :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6. — Transports - Chargements - Déchargements :

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.7. — Elimination des substances ou préparations dangereuses :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle élimination dans le réseau d'assainissement s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 — Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. — Définition générale des moyens :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Article 7.6.2. — Entretien des moyens d'intervention :

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible, repérables et ils sont constamment accessibles. Ils sont protégés du gel éventuel.

Ils sont maintenus en bon état. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an.

Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. — Protections individuelles du personnel d'intervention :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

Article 7.6.4. — Moyens d'intervention en cas d'accident :

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, des plans des locaux sont affichés de manière bien visible et inaltérable près des accès.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur.

Ils comprennent au minimum des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre répartis dans les locaux et un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Article 7.6.5. — Dispositifs de commande et de coupure :

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.6.6. — Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.7. — Consignes générales d'intervention :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 8.1 — Installation de réfrigération Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques

Article 8.1.1. — Installation de réfrigération, soumise à autorisation, assurant la climatisation de la zone commerciale de la mezzanine banlieue

Article 8.1.1.1. — Implantation :

Le local Groupes froids est isolé des locaux voisins par des parois (murs, plafond) REI 60 (coupe-feu de degré 1 h).

Les blocs portes du local, REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) s'ouvrent dans le sens de la sortie et sont munis d'un ferme-porte. Dans le cas présent, une porte coulissante ne constitue pas une issue de secours.

Les issues maintenues constamment dégagées permettent une évacuation rapide du personnel en toutes circonstances.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le rejet de liquides polluants dans le réseau d'assainissement.

Les 3 groupes froids sont placés sur des cuvettes de rétention étanches permettant de récupérer les égoutures ou les fuites.

Les groupes froids sont installés sur des plots anti-vibratiles.

Article 8.1.1.2. — Exploitation :

Les locaux abritant les installations sont maintenus propres. Les déchets qui résultent de l'exploitation des installations sont évacués aussi souvent que nécessaire dans le respect des dispositions du présent arrêté.

S'ils doivent subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, les groupes froids sont vidangés au préalable.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 8.1.1.3. — Ventilation :

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides frigorigènes ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Le local contenant les groupes froid est correctement ventilé pour empêcher toute formation d'atmosphère toxique, explosible ou nocive en toutes circonstances et notamment en cas de fuite accidentelle du fluide frigorigène.

A cet effet, en l'absence de gaine pompiers (conduit de 16 dm² de section débouchant à l'extérieur, au niveau du sol, en un point permettant la mise en œuvre du matériel de ventilation des sapeurs-pompiers en cas de fuite de fluide frigorigène et répondant aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 23 juin 1978), le local est équipé d'une ventilation secourue comprenant deux ventilateurs, le second prenant le relais du premier en cas d'indisponibilité de celui-ci, notamment de panne. Chacun de ces ventilateurs à deux vitesses assure au minimum un débit de 1000 m³/h en mode ventilation et de 2 000 m³/h en mode extraction.

Article 8.1.1.4. — Mise en sécurité :

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique en cas d'anomalie de fonctionnement.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes sont installés à proximité de l'accès aux installations.

Article 8.1.1.5. — Détection incendie et détection gaz :

L'installation est équipée d'un système de détection de fuite de fluide frigorigène. Les différents états du fonctionnement de cette installation de détection sont reportés sur le tableau de signalisation au PC sécurité.

Toute fuite de fluide frigorigène détectée doit entraîner :

— une alarme sonore et visuelle dans le local groupes froids et à proximité, ainsi que dans un PC Sécurité,

— l'arrêt et la mise en sécurité du ou des groupes incriminés selon la procédure d'arrêt d'urgence établie par l'exploitant,

— la mise en fonctionnement de la ventilation en grande vitesse (extraction) si nécessaire.

Le local est également équipé d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux normes en vigueur dont le report d'alarme se situe au niveau du PC sécurité.

Article 8.1.1.6. — Mode de refroidissement :

Le refroidissement des groupes de production frigorifique est assuré par 3 aéroréfrigérants secs pouvant fonctionner en mode adiabatique de type « TRILLIUM », ne présentant pas de risque de dispersion de légionelles dans l'atmosphère en fonctionnement normal, (ou tout autre dispositif présentant des garanties de sécurité équivalentes ou supérieures sur le plan sanitaire). Toutes dispositions sont prises en termes d'entretien, de maintenance et de conduite des installations pour garantir un fonctionnement optimal de ces aéroréfrigérants.

Ils sont équipés de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour le voisinage (pièges à son, écrans...).

La mise en place d'écrans de végétation autour des aéroréfrigérants, afin d'améliorer leur intégration visuelle, est étudiée. Ces écrans sont mis en place s'il s'avère qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité de ces installations et si leur gestion est économiquement supportable.

Article 8.1.2. — Fluides frigorigènes :Article 8.1.2.1. — Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes :

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R. 543-75 à R. 543-123 du Code de l'environnement ainsi qu'aux arrêtés pris pour leur application.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Article 8.1.2.2. — Contrôle d'étanchéité :

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions des articles R. 543-78 à R. 543-81 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Article 8.1.2.3. — Fiche d'intervention :

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparation ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne, notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.4. — Registre :

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

Article 8.1.2.5. — Signalisation des vannes et des canalisations :

Les vannes et les canalisations sont protégées contre les chocs éventuels et sont repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) sont clairement identifiés, signalés et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

TITRE 9 — ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
6.2.3	Réalisation d'une étude acoustique	Dans les six mois à compter de la mise en service des installations visées.

Annexe II : voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP,

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris,

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° DTPP-2010-1253 portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, dans l'ensemble immobilier Maine Montparnasse, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres 1^{er} -Titres II, relatifs à l'information et à la participation des citoyens et V-Titres Iers, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DTPP n° 2010-487 du 17 mai 2010, pris pour l'ouverture d'une enquête publique du 9 juin au 9 juillet 2010 inclus, à la Mairie du 15^e arrondissement de Paris, dans le cadre d'une demande d'autorisation effectuée le 11 mai 2009 par M. Patrice COUROUSSE, mandataire sécurité de la société ICADE Property Management, en vue d'être autorisé à exploiter les installations de production de froids existantes dans l'ensemble immobilier Maine Montparnasse — secteur I, sis 47, boulevard de Vaugirard et 83, boulevard Pasteur, à Paris 15^e, équipements qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

2920/2°/a : installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée de l'installation étant supérieure à 500 kW. — Autorisation.

2910/A/2 : combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW — Déclaration.

2921/2 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » — Déclaration.

Vu les lettres de consultation adressées le 20 mai 2010, notamment à :

— la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement — Préfecture de Paris ;

— la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Vu l'avis du Conseil de Paris en séance des 5 et 6 juillet 2010 ;

Vu les avis du :

— 9 juin 2010 du Laboratoire Central de la Préfecture de Police ;

— 8 juillet 2010 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu les autres avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur reçus le 5 août 2010 ;

Vu le rapport de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 3 août 2010, portant projet de prescriptions sur le projet présenté ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris lors de sa séance du 22 octobre 2010 ;

Considérant :

— qu'il s'agit de réglementer, dans le cadre d'une procédure de régularisation d'installations classées pour la protection de l'environnement déjà en service au sein de l'ensemble immobilier Maine Montparnasse Secteur I sis 47, boulevard de Vaugirard et 83, boulevard de Pasteur, à Paris 15^e, des installations de réfri-

gération soumises à autorisation, ainsi que des groupes électrogènes et un dry cooler adiabatique soumis au régime de la déclaration ;

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2, L. 512-3 et L. 512-7 et R. 512-26, 28, 29 et 30 du Code de l'environnement, les mesures adaptées au cas d'espèce qui régleront l'ensemble de ces installations ;

— que l'exploitant, saisi par courrier du 22 octobre 2010 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-26 précité, n'a émis aucune observation ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public :

Arrête :

Article premier. — L'exploitation dans l'ensemble immobilier Maine Montparnasse secteur I, sis 47, boulevard de Vaugirard et 83, boulevard Pasteur, à Paris 15^e, d'une installation de réfrigération soumise à autorisation, d'une installation de combustion et d'un dry cooler adiabatique soumis à déclaration est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe I du présent arrêté où sont précisés les rubriques et le régime de classement de ces installations.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Le pétitionnaire doit toujours être en possession de son autorisation, laquelle doit être présentée à toute réquisition des représentants de l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, ci-dessous précisées :

1° — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 15^e arrondissement, et pourra y être consultée ;

2° — un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé ;

3° — le même extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° — une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris ;

5° — en outre, un avis relatif à la présente autorisation sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ». Il peut être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Maire de Paris, les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 26 octobre 2010

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,

*La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement*

Nicole ISNARD

Annexe I : liste des prescriptions

TITRE 1 — PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 — Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Chapitre 1.2 — Nature des installations

Chapitre 1.3 — Conformité au dossier de demande d'autorisation

Chapitre 1.4 — Durée de l'autorisation

Chapitre 1.5 — Modifications et cessation d'activité

Chapitre 1.6 — Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Chapitre 1.7 — Respect des autres législations et réglementations

TITRE 2 — GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 — Exploitation des installations

Chapitre 2.2 — Réserves de produits ou matières consommables

Chapitre 2.3 — Intégration dans le paysage

Chapitre 2.4 — Danger ou nuisances non prévenus

Chapitre 2.5 — Incidents ou accidents

Chapitre 2.6 — Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

TITRE 3 — PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 — Conception des installations

TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 — Prélèvements et consommations d'eau

Chapitre 4.2 — Collecte des effluents liquides

Chapitre 4.3 — Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

TITRE 5 — DECHETS

Chapitre 5.1 — Principes de gestion

TITRE 6 — PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 — Dispositions générales

Chapitre 6.2 — Niveaux acoustiques

Chapitre 6.3 — Vibrations

TITRE 7 — PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 — Principes directeurs

Chapitre 7.2 — Caractérisation des risques

Chapitre 7.3 — Infrastructures et installations

Chapitre 7.4 — Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Chapitre 7.5 — Prévention des pollutions accidentelles

Chapitre 7.6 — Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

TITRE 8 — CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 8.1 — Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes

Chapitre 8.2 — Groupes électrogènes

Chapitre 8.3 — Aérocondenseur sec adiabatique

TITRE 9 — ECHEANCES

TITRE 1 — PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 — Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. — Exploitant titulaire de l'autorisation :

ICADE Property Management, dont le siège social est situé au 45 avenue Victor Hugo, Bât 269, 93538 Aubervilliers, représentant le syndicat de copropriété de l'Ensemble Immobilier Maine Montparnasse secteur 1 (EIMM1) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la Commune de Paris 15^e aux 47, boulevard de Vaugirard et 83, boulevard Pasteur, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. — Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 — Nature des installations

Article 1.2.1. — Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2-a	A	Installations de réfrigération ou de compression	2 groupes froids de 282 kW 1 groupe froid de 293 kW 5 compresseurs d'air de 6,8 / 3 / 2 x 7,5 / 26,1 kW	Puissance électrique absorbée	> 500	kW	907,9	kW

2910	A-2	DC	Installations de combustion	3 groupes électrogènes de secours	Puissance thermique maximale	> 2 mais < 20	MW	6	MW
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Dry adiabatique	Circuit primaire fermé				1 dry adiabatique 915 kW
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	3 Cuves de fioul (15 m ³ + 15 m ³ reliées entre elles + 3 m ³ nourrice)	Capacité équivalente	> 10	m ³	6,65	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) :

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. — Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées dans l'Ensemble Immobilier Maine Montparnasse secteur 1 (groupes froids, compresseurs d'air, groupes électrogènes, cuves de fioul) et en terrasse du square au dessus du boulevard Vaugirard (dry-cooler adiabatique).

Article 1.2.3. — Consistance des installations autorisées :

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisé de la façon suivante :

Groupes froids et compresseurs d'air :

— Un local, situé au N-3 du parking, équipé d'une détection gaz et d'une détection incendie, présentant des bouches d'aspiration des fumées depuis l'extérieur (raccord ZAG) et construit en matériaux coupe-feu 2h (REI 120), abrite :

- 3 groupes froids : 2 identiques, d'une puissance absorbée unitaire de 282 kW, renferment chacun (117 + 75 kg) de R 134A. Le 3^e, d'une puissance absorbée de 293 kW, renferme (137 + 85 kg) de R 134A. Ils sont refroidis par un aérocondenseur sec adiabatique.

- 2 compresseurs d'air d'une puissance absorbée de 6,8 kW et 3 kW.

— Un autre local, situé au niveau N-3, abrite 2 compresseurs d'air d'une puissance absorbée unitaire de 7,5 kW. Ce local, équipé d'une détection incendie, présentant des bouches d'aspiration des fumées depuis l'extérieur (raccord ZAG) et construit en matériaux coupe-feu 2h (REI 120), abrite également 3 groupes électrogènes.

— Un 5^e compresseur d'air, d'une puissance absorbée de 26,1 kW, est installé en terrasse.

Groupes électrogènes : 3 groupes électrogènes sont situés dans le local cité précédemment. Ils présentent une puissance thermique totale de 6 MW (3 x 2 MW). L'un sert d'alimentation électrique pour les équipements de sécurité. Ils sont alimentés par 2 cuves double enveloppe d'un volume unitaire de 15 m³ situées dans un local au niveau N-4 équipé d'une détection gaz et d'une détection incendie et construit en matériaux coupe-feu 2h (REI 120). Le local où sont stockées ces 2 cuves forme rétention. Les groupes électrogènes sont également alimentés par une cuve journalière de 3 000 litres stockée dans un local indépendant coupe-feu 2h (REI 120) accolé au local groupes électrogènes.

Aérocondenseur sec adiabatique : Un aérocondenseur sec adiabatique, encore appelé dry-cooler adiabatique, est situé en extérieur sur la terrasse du square au dessus du boulevard Vaugirard. Il est entouré de cloison anti-bruit sur 3 faces.

Chapitre 1.3 — Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 — Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. — Durée de l'autorisation :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 — Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. — Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. — Mise à jour des études d'impact et de dangers :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. — Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. — Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. — Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. — Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à

R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte pour la zone d'implantation des installations classées objet du présent arrêté est le suivant : locaux techniques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.6 — Arrêtés, circulaires instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Articles R. 543-75 à R. 543-123 du Code de l'environnement relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
7 mai 2007	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29 septembre 2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
7 juillet 2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30 juin 2005	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30 mai 2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre 1.7 — Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables,

et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 — GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 — Exploitation des installations

Article 2.1.1. — Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. — Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. — Contrôle inopiné ou non :

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Chapitre 2.2 — Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. — Réserves de produits :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occa-

sionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 — Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. — Propreté :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. — Esthétique :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Chapitre 2.4 — Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 — Incidents ou accidents

Article 2.5.1. — Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 — Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 — PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 — Conception des installations

Article 3.1.1. — Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéris-

tiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Article 3.1.2. — Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Un ramonage des cheminées d'évacuation des gaz d'échappement des groupes électrogènes est réalisé périodiquement.

Article 3.1.3. — Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. — Voies de circulation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 — Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. — Origine des approvisionnements en eau :

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public d'adduction en eau potable.

L'alimentation en eau de ville se fait via 2 branchements :

- Le compteur n° 100 qui dessert boulevard Pasteur (production ECS) ;
- Le compteur n° 200 qui dessert boulevard Vaugirard (sanitaires, cuisines).

Ces deux branchements sont équipés d'un disconnecteur.

Article 4.1.2. — Protection des réseaux d'alimentation en eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les équipements mis en place sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4.2 — Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. — Dispositions générales :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. — Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. — Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. — Protection des réseaux internes à l'établissement :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. — Isolement avec les milieux :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 — Types d'effluents leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. — Identification des effluents :

Les rejets d'effluents liquides comprennent :

- Les eaux du dry-cooler adiabatique,
- Les eaux pluviales drainées sur le site au niveau des voiries et des parkings souterrains. Ces eaux sont traitées par 2 séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet à l'égout,
- Les éventuelles purges du circuit d'eau glacée.

Article 4.3.2. — Collecte des effluents :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. — Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet :

Article 4.3.3.1. — Conception :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.3.2. — Aménagement :

4.3.3.2.1 — Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.2.2 — Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4. — Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Tout système de refroidissement en eau perdue est interdit.

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables à au moins 90%.

Article 4.3.5. — Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues

des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tout rejet de fluide frigorigène dans le réseau d'assainissement de l'établissement est interdit.

Les éventuelles purges du circuit d'eau glacée s'effectueront exclusivement dans le réseau eaux usées de l'établissement.

Article 4.3.6. — Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires :

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les éventuels rejets d'eau résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeur limite de rejet pour les eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées
MES (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2000 mg/l
DBO (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l
Indice phénol	< 0.3

Article 4.3.7. — Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalable caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 — DECHETS

Chapitre 5.1 — 6 Principes de gestion

Article 5.1.1. — Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. — Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. — Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le délai de stockage sur le site de déchets produits par l'exploitant ne dépassera pas 1 an.

Article 5.1.4. — Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. — Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. — Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 — PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 — Dispositions générales

Article 6.1.1. — Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. — Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3. — Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisi-

nage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 — Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. — Valeurs limites d'émergence :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 6.2.3. — Contrôle initial des niveaux de bruit :

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis au préfet au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant, accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Chapitre 6.3 — Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 — PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 — Principes directeurs

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis sa construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 — Caractérisation des risques

Article 7.2.1. — Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du Code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. — Zonage internes à l'établissement :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 — Infrastructures et installations

Article 7.3.1. — Accès et circulation dans l'établissement :

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. — Gardiennage et contrôle des accès :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur le lieu des installations autorisées en cas de besoin y compris pendant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2. — Bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.3. — Installations électriques - Mise à la terre :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre quand il en existe.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. — Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. — Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.4 — Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.4.1. — Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

— l'obligation du « permis de travail » ou « permis de feu » ;

— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. — Vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. — Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Ces interdictions sont affichées de façon bien visible à l'entrée des zones concernées.

Article 7.4.4. — Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.5. — Travaux d'entretien et de maintenance :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. — Permis de travail - Permis de feu :

Le permis rappelle notamment :

— les motivations ayant conduit à sa délivrance ;

— la durée de validité ;

— la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé ;

— les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;

— les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation de matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 — Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. — Organisation de l'établissement :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. — Etiquetage des substances et préparations dangereuses :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. — Rétentions :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. — Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. — Stockage sur les lieux d'emploi :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6. — Transports - Chargements - Déchargements :

Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel ,des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.7. — Elimination des substances ou préparations dangereuses :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle élimination dans le réseau d'assainissement s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 — Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. — Définition générale des moyens :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Article 7.6.2. — Entretien des moyens d'intervention :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont protégés du gel.

Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an.

Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. — Protections individuelles du personnel d'intervention :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

Article 7.6.4. — Moyens d'intervention en cas d'accident :

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, des plans des locaux sont affichés de manière bien visible et inaltérable près des accès.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur.

Ils comprennent au minimum des extincteurs portatifs répartis dans les locaux et un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Article 7.6.5. — Dispositifs de commande et de coupure :

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.6.6. — Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.7. — Consignes générales d'intervention :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 8.1 — Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques

Article 8.1.1. — Implantation :

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Article 8.1.2. — Exploitation :

Les locaux abritant les installations sont maintenus propres. Les déchets qui résultent de l'exploitation des installations sont évacués aussi souvent que nécessaire dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8.1.3. — Ventilation :

Le local contenant les groupes froids est correctement ventilé pour empêcher toute formation d'atmosphère toxique, explosible ou nocive en toute circonstance et notamment en cas de fuite accidentelle du fluide frigorigène.

Article 8.1.4. — Mode de refroidissement :

Le refroidissement des groupes de production frigorifique est assuré par un condenseur à air adiabatique.

Article 8.1.5. — Mise en sécurité :

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique en cas d'anomalie de fonctionnement.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes doivent être installés à proximité de l'accès aux installations.

Article 8.1.6. — Détection incendie et détection gaz :

L'installation est équipée d'un système de détection de fuite de fluide frigorigène. Les différents états du fonctionnement de cette installation de détection sont reportés sur le tableau de signalisation au PC sécurité.

Toute fuite de fluide frigorigène détectée doit entraîner une alarme sonore et visuelle au poste de gardiennage, l'arrêt et la mise en sécurité du ou des groupes incriminés selon la procédure d'arrêt d'urgence établie par l'exploitant et la mise en fonctionnement de la ventilation.

Le local est également équipé d'un système de détection incendie conforme aux normes en vigueur dont le report d'alarme se situe au niveau du PC sécurité.

Article 8.1.7. — Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes :

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R. 543-75 à R. 543-123 du Code de l'environnement.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Article 8.1.8. — Contrôle d'étanchéité :

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions des articles R. 543-78 à R. 543-81 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Article 8.1.9. — Fiche d'intervention :

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.10. — Registre :

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

Article 8.1.11. — Signalisation des vannes et des canalisations :

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Chapitre 8.2 — Groupes électrogènes

La centrale de secours est aménagée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Chapitre 8.3 — Aérocondenseur sec adiabatique

L'aérocondenseur sec adiabatique est aménagé et exploité conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

TITRE 9 — ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
6.2.3	Réalisation d'une étude acoustique	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté

Annexe II : voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP,

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris,

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000086 relatif au tableau d'avancement au grade d'architecte de sécurité de classe supérieure, pour l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2009 PP 6-1° des 2 et 3 février 2009 portant statut du corps des architectes de sécurité de la Préfecture de Police, et notamment l'article 14 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 28 octobre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'architecte de sécurité de classe supérieure, pour l'année 2011, est le suivant :

— Mme Armance BUGNIET-CURY.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 décembre 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000087 dressant le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise de 1^{re} catégorie pour l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2008 PP 6-1° du 4 février 2008 fixant les dispositions statutaires applicables notamment au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de Police et notamment l'article 17 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 28 octobre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise de 1^{re} catégorie, pour l'année 2011, est le suivant :

— M. Bruno DIODOVICH.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 décembre 2010

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-00906 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 2. — La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du mercredi 29 décembre 2010 à partir de 8 h au mardi 4 janvier 2011 à 8 h.

Art. 3. — En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale.

Art. 4. — Le préfet des Hauts-de-Seine, le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet, Directeur de cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 décembre 2010

Michel GAUDIN

Liste d'aptitude des candidats admis à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2011.

Liste d'aptitude par ordre de mérite :

- 1 — QUIMPOL Karine
- 2 — BRANCHET Carinne
- ex-æquo — POTEAU Jennifer
- 3 — GASTREIN épouse LARZILLIERE Nadine
- 4 — ALESSANDRINI Agnès
- 5 — MAMULA Dusan
- 6 — BUJON Sébastien
- 7 — LAKEL épouse DEMIN Aïcha
- 8 — ROSELE Sylviane
- 9 — NAGET Sylvain
- 10 — DESORME épouse BILLAU Claudie
- 11 — BILON Josette
- 12 — PECLARD Ulysse

- 13 — DRANE Rose-Hélène
 14 — OFFREDO épouse JULIEN Jacqueline
 15 — TOUDON Françoise
 16 — BAGNOLET épouse TINJUST Marie
 17 — KHALFA épouse BENABDALLAH Hadjira
 18 — SAYER épouse HANNA Marielle
 19 — DEDJI Laure.

Fait à Paris, le 6 décembre 2010

La Présidente de Jury

Joëlle LE JOUAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public pour l'accès au corps des ingénieurs des services techniques (F/H) de la Commune de Paris — Dernier rappel.

Un concours public pour l'accès au corps des ingénieurs des services techniques (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert pour 6 postes à partir du 14 mars 2011 à Paris et en proche banlieue.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Les candidat(e)s doivent satisfaire aux conditions suivantes :

— Justifier au 31 décembre 2011 d'un des diplômes ci-après :

a) Diplômes admis sans condition de délai :

- Diplômes figurant au 1) de l'article 1^{er} de la délibération n° 61 des 15 et 16 novembre 2004 (se référer à la brochure du concours).

b) Diplômes que les candidat(e)s doivent posséder depuis au moins trois ans :

- Diplômes figurant au 2) de l'article 1^{er} ainsi qu'à l'article 2 de la délibération indiquée ci-dessus.

(Les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils (elles) élèvent ou ont élevés effectivement pourront prendre part au concours sans avoir à justifier d'un de ces titres ou diplômes).

— Ne pas s'être présenté(e) plus de deux fois aux précédents concours publics pour l'accès au corps des ingénieurs des services techniques de la Commune de Paris.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr du 6 décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de La Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité jardinier — Dernier rappel.

1^o/ Un concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité jardinier, s'ouvrira à partir du 14 mars 2011 à Paris ou en proche banlieue, pour 20 postes.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V (BEP, CAP, ...) ou justifier d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

2^o/ Un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité jardinier, s'ouvrira à partir du 14 mars 2011 à Paris ou en proche banlieue, pour 20 postes.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière comptant, au 1^{er} janvier 2011, au moins une année de services civils.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr du 6 décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de La Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis relatif à l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des services techniques (F/H) de la Commune de Paris. — Dernier rappel.

Un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des services techniques (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert pour 2 postes, à partir du 21 mars 2011 à Paris ou en proche banlieue.

Les candidat(e)s doivent satisfaire aux conditions suivantes :

— Etre ingénieur(e) des travaux de la Commune de Paris ;

— Avoir accompli, en position d'activité ou de détachement, au moins 7 ans de services effectifs dans leur corps au 1^{er} octobre 2011 ;

— Ne pas s'être présenté(e) plus de deux fois aux précédents concours professionnels pour l'accès au corps des ingénieurs des services techniques de la Commune de Paris.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr du 6 décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de La Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des conseillers socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris. — Rappel.

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des conseillers socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris s'ouvrira à partir du 4 avril 2011 à Paris ou en proche banlieue pour 5 postes.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires titulaires dans un corps ou cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif ou d'assistant de service social, et justifiant au 1^{er} janvier 2011 d'au moins six ans de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emplois.

Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr du 3 janvier au 3 février 2011 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la poste ou du bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des maîtres de conférences de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris — discipline ondes acoustiques, imagerie médicale et thérapie par ultrasons. — Rappel.

Un concours public sur titres pour l'accès au corps des maîtres de conférences (F/H) de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris sera ouvert à partir du 4 avril 2011 dans la discipline « ondes acoustiques, imagerie médicale et thérapie par ultrasons » pour 1 poste.

Les candidat(e)s doivent être titulaires à la date de clôture des inscriptions d'un doctorat (doctorat d'Etat, doctorat de 3^e cycle ou diplôme de docteur-ingénieur) ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensé(e)s de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat. Ces dispenses sont accordées par le jury du concours. Elles ne peuvent l'être que pour l'année au titre de laquelle la candidature est présentée.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr du 3 janvier au 3 février 2011 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours 2, rue de Lobau, 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des maîtres de conférences de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris — discipline physique du solide et nanophysique. — Rappel.

Un concours public sur titres pour l'accès au corps des maîtres de conférences (F/H) de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris sera ouvert à partir du 4 avril 2011 dans la discipline « physique du solide et nanophysique » pour 1 poste.

Les candidat(e)s doivent être titulaires à la date de clôture des inscriptions d'un doctorat (doctorat d'Etat, doctorat de 3^e cycle ou diplôme de docteur-ingénieur) ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensé(e)s de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat. Ces dispenses sont accordées par le jury du concours. Elles ne peuvent l'être que pour l'année au titre de laquelle la candidature est présentée.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr du 3 janvier au 3 février 2011 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du bureau du recrutement et des concours 2, rue de Lobau, 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

Appel à projets

La Ville de Paris, en partenariat avec la Fondation « Voir et Entendre » et son Institut de la vision, le Laboratoire Paris Région Lab et la R.A.T.P.

lance une consultation pour l'occupation temporaire du domaine public à des fins d'expérimentation dans le cadre du projet

PANAMMES 3^e appel à projet

Projets d'Aménagements Nouveaux pour Améliorer l'Accessibilité des Malvoyants, Malentendants et Sourds

Il s'agit de continuer à développer autour de l'Hôpital des Quinze-Vingts (12^e) une zone d'expérimentation urbaine afin d'améliorer l'accessibilité et la mobilité des malvoyants et des malentendants.

Les projets seront sélectionnés au regard de leurs aspects innovants soit en terme de services rendus, soit en terme d'innovations technologiques, tout en respectant les contraintes de voirie, dans les domaines suivants : les technologies de l'information au service de l'utilisateur (sonore, visuelle, tactile...), l'éclairage ou signalisation, de nouveaux dispositifs de voirie (revêtements et mobiliers).

Date prévisionnelle de début des expérimentations : printemps 2011.

Les candidats sont invités à retirer un dossier les jours ouvrés de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h, à la Ville de Paris — Direction de la Voirie et des Déplacements — Agence de la Mobilité, entresol (bureau E. 04) — 40, rue du Louvre, 75001 Paris.

Les projets seront remis à cette adresse au plus tard le 28 février 2011, à 16 h.

Personne à contacter pour toutes informations :

— Ville de Paris — Direction Voirie et Déplacements : Didier COUVAL — Téléphone : 01 40 28 71 21 — Mél : didier.couval@paris.fr ;

— Paris Région Lab : Jean-François GALLOÛIN — Téléphone : 06 81 78 68 10 — Mél : jean-francois.gallouin@parisregionlab.com ;

— Fondation Voir et Entendre, Institut de la Vision : Emmanuel GUTMAN — Téléphone : 06 73 89 33 05 — Mél : emmanuel.gutman@institut-vision.org ;

— R.A.T.P. — Mission Accessibilité : Betty CHAPPE — Téléphone : 01 58 78 47 53 — Mél : betty.chappe@ratp.fr.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2010-1792 bis portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe de personnel de maîtrise, grade agent de maîtrise, branche cuisine.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 février 2010 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Laure de la BRETÈCHE, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération modifiée du Conseil d'Administration n° 67 en date du 10 juillet 2008, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des personnels de maîtrise, grade agent de maîtrise ;

Vu la délibération n° E 5 du 29 octobre 1996 modifiée, fixant la liste des corps du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris dont l'accès est ouvert aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autre que la France ;

Vu la délibération 70 bis du 12 juillet 2006, fixant les modalités d'organisation, de la nature et du programme des épreuves du concours sur épreuves de personnel de maîtrise, grade agent de maîtrise, branche Cuisine ;

Arrête :

Article premier. — Un concours interne et un concours externe pour le recrutement au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de personnel de maîtrise, grade agent de maîtrise, branche cuisine seront organisés à partir du 28 février 2011.

Art. 2. — Le nombre de candidats qui pourront être déclarés admis à l'emploi considéré est fixé à 1 en ce qui concerne le concours externe et à 2 en ce qui concerne le concours interne.

Art. 3. — Les épreuves écrites et l'épreuve orale se dérouleront à Paris et/ou en proche banlieue.

Art. 4. — Les dossiers de candidature pourront être retirés du jeudi 23 décembre 2010 au lundi 24 janvier 2011 inclus au Service des Ressources Humaines — Section des Concours — bureau 6333 — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

Les demandes de dossiers faites par voie postale devront préciser « interne » ou « externe » et être accompagnées d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,35 € (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Les inscriptions pourront également se faire en ligne sur le site www.paris.fr à la rubrique recrutement.

Art. 5. — La période du dépôt des dossiers d'inscription se fera du jeudi 23 décembre 2010 au lundi 24 janvier 2011 — 16 h 30. Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 6. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le Chef du Service des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 novembre 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Laure de la BRETÈCHE

POSTES A POURVOIR

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : Cadre technique de la Mairie du 12^e arrondissement — Mairie du 12^e — 130, avenue Daumesnil, 75012 Paris.

Contact : M. Benjamin VAILLANT — Directeur Général des Services — Téléphone : 01 44 68 12 16.

Référence : intranet ITP n° 23352.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : équipe de direction.

Poste : chargé de mission auprès du directeur adjoint.

Contact : D. PETEL, Directeur adjoint / R. MOLLOF, chargé de mission auprès du DA — Téléphone : 01 42 76 31 43 / 01 42 76 70 47,

Référence : BES 10 G 12 P 08.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : mission citoyenneté.

Poste : chef de la mission citoyenneté des jeunes.

Contact : M. Jean-Marie LAVIE, sous-directeur de la jeunesse — Téléphone : 01 53 17 34 53,

Référence : BES 10 G 12 04.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes ou d'administrateur (F/H).

Service : Service des Ressources Humaines et de la logistique.

Poste : chef du Service des Ressources Humaines et de la logistique.

Contact : M. Christophe DERBOULE, sous-directeur des ressources — Téléphone : 01 43 47 80 95,

Référence : BES 10 G 12 P 06.

Direction des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 23813

LOCALISATION

Direction des Achats — SI-Achats — 95, avenue de France, 75013 Paris — Accès : Métro Bibliothèque François Mitterrand M14.

NATURE DU POSTE

Titre : assistant MOA du chef de projet SI-Achats — cellule Méthodes et SI-Achats (1 poste ouvert).

Contexte hiérarchique : rattaché(e) au/à la Chef de Projet SI-Achats.

Attributions : mission du service & périmètre : la Direction des Achats est responsable de la définition de la Politique Achats et de sa mise en œuvre à travers les marchés passés à partir des besoins exprimés par les Directions. Le Service Méthodes et Ressources contribue à la modernisation de la fonction achats et est chargé d'élaborer et de diffuser des méthodes et outils achats communs pour le Service Achats et les Directions. Le Bureau des Supports et Techniques Achats apporte son expertise méthodologique et technique à l'amélioration des achats et des marchés, il est garant de la diffusion des bonnes pratiques achats au sein de la Responsabilités-Direction & activités. Disposant d'une connaissance transverse (métier et technique) des systèmes d'informations du Programme SEQUANA et spécialisé(e) dans la maîtrise d'ouvrage du SI-Achats ; il/elle a pour mission d'assister le Chef de Projet SI-Achats, dans la réalisation et le déploiement du nouveau système d'informations achats sur l'ensemble des Directions et Mairies d'arrondissement de la Ville ; il/elle apporte assistance au Chef de Projet dans la mise en œuvre du nouveau système d'informations achats sur les différentes phases du projet ; il/elle aide à la préparation des ateliers de travail ; il/elle participe à la rédaction, à la relecture des dossiers de conception ; il/elle apporte sa connaissance des systèmes d'informations pour préparer les phases de conception, de préparation de la recette et de la formation de façon intégrée avec le SI du programme Séquana ; il/elle participe à la construction d'un SI-Achats intégré aux systèmes d'informations Alizé, GO, EPM et SIMA ; il/elle aide à la préparation des documents de pilotage associés aux différents comités de suivi du projet. Sa connaissance des systèmes d'informations de la Ville doit également lui permettre d'assurer un rôle de maîtrise d'ouvrage marché / Alizé au sein de la Direction des achats. Relations ; il/elle travaille auprès du/ de la Chef de Projet SI-Achats ; il/elle a des échanges permanents avec les utilisateurs référents engagés sur le projet au sein des Directions de la Ville ; il/elle travaille de manière intégrée avec l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; il/elle travaille au sein du Plateau Alizé/GO/SIMA auprès de la Chef de Projet SI-Achats.

Conditions particulières : l'effectif de la structure sera amené à évoluer au fur et à mesure du développement de la Direction.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : logiciels bureautiques (Word, Excel, PowerPoint) Maîtrise de SPP.

Qualités requises :

N° 1 : connaissance des systèmes d'informations SAP ;

N° 2 : capacités rédactionnelles ;

N° 3 : capacité d'écoute et disponibilité ;

N° 4 : connaissance des processus afférents au e-procurement ;

N° 5 : connaissance des marchés.

Connaissances particulières : connaissance fonctionnelle du Progiciel de Gestion Intégré SAP et de ses modules afférents (MM, PS, CO, C-Project).

CONTACT

Laurence FRANÇOIS — Bureau : gestion RH — 95, avenue de France, 75013 Paris — Téléphone : 01 71 28 60 14 — Mél : laurence.francois@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Nicolas REVEL